COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CONFRACOURT

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2015

Nombre de conseillers en exercice : 10 présents : 9 votants : 9

Date de convocation du Conseil Municipal: 14/09/2015

Présents: MM. PIOCHE Maurice, GAUTHIER Frédéric, GOISET Lucien, GOISET Mickaël, WATTREE

Michel, SLAVIK Sébastien, MAUVAIS Guy, Mmes BRUOT Céline, WADOUX Céline.

Absent: M. MAGNIN Didier.

Mme WADOUX Céline a été élue secrétaire.

Encaissement chèques de la SAUR

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte l'encaissement des chèques de la SAUR correspondant à des remboursements sur abonnements et avance sur consommation des logements communaux loués des montants suivants :

- 130.20€,
- 48.81€,
- 47.64€.

Location logements communaux 1 et 4 au 2 rue de l'église

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de louer à :

- M. Jean-François SARTORI le logement n°4 (étage) au 2 rue de l'église au prix de 280€ de loyer et 80€ de provision de charges de chauffage à compter du 11/09/2015,
- Melle Gaèle KOENIG le logement n°1 (RDC) au 2 rue de l'église au prix de 324.18€ de loyer et 140€ de provision de charges de chauffage à compter du 26/09/2015,

et autorise le Maire à signer les contrats de location correspondants.

Réfection du monument aux morts

Le Maire donne lecture des devis des entreprises PICARD et PIGHETTI pour la réfection des écritures du monument aux morts de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- décide de retenir l'entreprise PIGHETTI de Jussey (70500) pour la réfection du monument aux morts pour le prix de 710€HT soit 852€TTC,
- autorise le Maire à signer le devis n°20150145 correspondant.

Projet éolien – Société OSTWIND (délibération de principe)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable à la réalisation de l'étude du projet éolien envisagé sur le territoire de la commune de Confracourt par la Société OSTWIND.

Le Conseil Municipal de Confracourt délibérera de nouveau, après l'étude et présentation du projet définitif, pour donner son accord ou non au projet alors proposé.

Délibération votée à : 6 voix pour – 2 abstentions – 1 contre.

Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Monsieur le maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 12 avril 2012, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire.

Le chapitre 3 du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des plans locaux d'urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 du code de l'urbanisme dispose que le PLU comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le PADD répond notamment à plusieurs objectifs :

☼ Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Ul arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

☼ Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les orientations générales du PADD doivent être soumises à un débat au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Combes et au sein des conseils municipaux conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales. Monsieur le Maire expose aux membres du conseil les orientations générales du PADD.

Il est important de rappeler qu'aucun vote n'a lieu à l'issue de ce débat. Le vote aura lieu plus tard en conseil communautaire, lors de l'arrêt du projet de PLU intercommunal.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Les orientations générales du PADD sont déclinées selon les axes suivants :

- AXE 1 : pour un développement équilibré, garant du maintien de la dynamique territoriale
- AXE 2 : pour un aménagement et un urbanisme de qualité
- AXE 3 : pour un environnement et un paysage préservés, garants d'un cadre de vie de qualité

Ces orientations générales ne sont pas classées par ordre de priorité. Elles sont déclinées dans plusieurs objectifs qui sont :

- Poursuivre l'accueil de nouvelles populations en répondant à leurs besoins
- Promouvoir une économie rurale diversifiée
- Assurer un développement équilibré en l'organisant autour des bassins de proximité
- Développer les communications numériques
- Promouvoir une mobilité durable
- Privilégier un urbanisme économe, respectueux de l'identité des villages
- Prévenir et gérer les risques et les nuisances
- Economiser et valoriser les ressources naturelles
- Préserver et valoriser un patrimoine naturel riche et structurant
- Respecter et préserver les paysages qui contribuent à l'identité du territoire
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable

Un débat s'engage au sein du conseil municipal.

Il résulte de ce débat que le Conseil Municipal adhère aux principes du PADD mais souhaite que des exceptions puissent être étudiées en fonction des paramètres physiques et humains pour les constructions à visées industrielles et/ou commerciales.

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil municipal.

Procédure de déclaration en état d'abandon manifeste

Le régime des biens en état d'abandon manifeste est une procédure permettant à la commune de déclarer en état d'abandon manifeste des immeubles, parties d'immeubles et terrains à l'abandon, situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune, dans le but d'amener leur propriétaire à faire cesser cet état.

Le régime juridique est prévu par les articles L2243-1 à L2243-4 du CGCT. Cette procédure permet de traiter, dans le périmètre des agglomérations, les immeubles bâtis ou non bâtis à l'abandon ou en ruine, et de favoriser leur réaménagement.

La procédure des biens en état d'abandon garde son intérêt lorsque le propriétaire est connu, mais défaillant, car elle permet de l'obliger à faire des travaux ou à vendre, sans acquisition nécessaire du bien par la commune.

Un repérage des parcelles bâties ou non bâties dépourvues d'occupants à titre habituel et manifestement non entretenues a été réalisé par Monsieur Le Maire et est soumis au Conseil Municipal ce jour. Il s'agit des parcelles B 1435 –B 1554 – B 1555 – B 1306 – B 1210 – B 1452 et B 1178.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, demande au Maire d'engager la procédure des biens en état d'abandon pour les parcelles citées ci-dessus.

En Mairie, le 01/10/2015 Le Maire,

Maurice PIOCHE.